

La cible

Le magazine officiel de l'IQPF | Octobre 2019 | Vol. 27, n° 3

PRÉVENIR PLUTÔT QUE GUÉRIR



Obtenez **5 UFC**
grâce à La Cible

English Content:
*Chair's Message
& Feature Article*

30
ANS
IQPF

Institut québécois
de planification
financière

iqpf.org

PRÉVENIR PLUTÔT QUE GUÉRIR

Étude de cas

Benjamin et Wendi ont un fils autiste. Auguste a 30 ans et sa condition l'empêche d'occuper un emploi de façon stable. Il est toutefois capable d'habiter seul, grâce aux prestations d'aide sociale qu'il reçoit. Pour lui, cette indépendance financière est importante !

Comme tous parents d'enfants inaptes ou handicapés, Benjamin et Wendi ont à cœur le bien-être de leur fils et ils s'inquiètent de ce qu'il adviendra de lui, si quelque chose devait leur arriver. Le décès récent de la mère de Wendi les amène d'ailleurs à réfléchir à leur situation financière; ils veulent s'assurer que tout est en place pour leur fils, advenant leur décès. Ils consultent un planificateur financier.

Lorsque la mère de Wendi est décédée, elle avait une somme importante à léguer. Elle en a légué la moitié à sa fille, puis l'autre moitié a été constituée en fiducie au bénéfice de son petit-fils. Wendi en est la fiduciaire. Comme la fiducie vient tout juste d'être constituée, Wendi a tout à apprendre. Elle se questionne particulièrement sur les déclarations de revenus de la fiducie et sur l'impact des versements sur les prestations d'aide sociale d'Auguste.

Pour ce qui est de la somme dont Wendi a hérité, elle comptait l'investir auprès de son institution financière. Et évidemment, en tant que fiduciaire, elle devra aussi administrer les placements à l'intérieur de la fiducie pour Auguste. Mais avant de procéder, elle veut savoir en quoi consistent les modifications apportées aux protections de la SADC. Où et comment devrait-elle investir pour s'assurer d'être bien protégée, autant pour les placements d'Auguste que pour les siens ?

De son côté, Benjamin n'est qu'à quelques années de sa retraite et il songe déjà à la meilleure façon de planifier ses ressources. Il craint de survivre à son argent et songe à s'acheter une rente avec les fonds provenant de son régime de retraite. Est-ce une bonne idée ? Est-ce fiscalement avantageux ? Il veut s'informer sur le sujet afin de prendre une décision éclairée.

Présentation de la famille

Benjamin Williams

55 ans

Benjamin est gestionnaire de marketing pour une grande entreprise dans l'industrie de la peinture. Il est marié à Wendi, avec qui il a un fils, Auguste, qui est autiste. Le couple habite une petite maison en banlieue de Montréal, tout près de l'appartement qu'occupe leur fils.

Wendi Williams

57 ans

Wendi est traductrice. Elle et Benjamin se sont rencontrés alors qu'elle effectuait un stage auprès de l'employeur de Benjamin. Après son stage, elle s'est lancée à son compte, ce qui lui donne plus de liberté pour être présente auprès de son fils en cas de besoin.

Auguste Williams

30 ans

Auguste est autiste et inapte au travail. Il perçoit des montants de l'aide sociale et bénéficie d'un encadrement médical et psychosocial stable depuis plusieurs années, ce qui lui permet de louer un petit appartement tout près de chez ses parents.

Données de base	2
Message de la présidente / Chair's Message	
Faisons parler de nous !	4
Let's Get People Talking About Us!	7
Finances	
La fiscalité de la rente viagère	10
Fiscalité	
Que disent les feuillets fiscaux ?	12
Assurance	
« Il faut attendre que les taux d'intérêt remontent avant d'acheter une assurance vie »	14
Succession	
Planifier pour préserver les prestations de solidarité sociale	16
Placements	
Modifications apportées aux protection de la SADC	18
Retraite	
L'achat d'une rente avec des fonds provenant d'un régime de retraite	20
Dossier / Feature Article	
REER : fonds traditionnel ou fonds de travailleurs ?	22
RRSP: Traditional Fund or Labour-Sponsored Fund?	25

Octobre 2019

La Cible est le magazine officiel de l'Institut québécois de planification financière

Directrice du magazine
Liette Pitre

Groupe de rédaction
Daniel Laverdière
Serge Lessard
Denis Preston
Caroline Marion
Jean-Nagual Taillefer
Jean Valois

Avec la collaboration spéciale de
David Truong

Pour les Éditions Yvon Blais

Directrice du développement des publications
Marie-Noëlle Guay

Responsable de publications
Pierre Forbes

Infographiste
Mylène Cyr

Pour obtenir des UFC avec *La Cible*

Rendez-vous sur notre site Internet pour vous abonner au questionnaire UFC (www.iqpf.org/formation-continue/la-cible). Nous vous enverrons une confirmation d'inscription ainsi qu'un lien pour accéder au Campus IQPF. Répondez aux questions en ligne avant le 30 novembre 2019. Chaque numéro de *La Cible* donne droit à 5 unités de formation continue (UFC) dans un ou plusieurs des domaines de la planification financière (PDOM). Les affiliés peuvent s'abonner gratuitement aux questionnaires UFC de *La Cible*, en suivant les instructions ci-dessus.

3, place du Commerce, bureau 501, Île-des-Sœurs, Verdun (Québec) H3E 1H7
Tél. : 514 767-4040 | Téléc. : 514 767-2845 | Site internet : www.iqpf.org
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
ISSN 2371-1663

Important

Le contenu de cette publication peut être reproduit avec l'autorisation de l'IQPF à condition d'en mentionner la source. Seuls les auteurs sont responsables des opinions, commentaires et autres propos émis à l'intérieur de la publication. Le point de vue du comité de publication et de la direction n'y est pas nécessairement reflété.



MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Cet automne, l'IQPF multiplie les campagnes pour faire connaître le planificateur financier et la planification financière !

Semaine de la planification financière 2019

L'édition 2019, qui se tiendra du 17 au 23 novembre, est la 11^e édition de notre campagne de promotion annuelle. Sous le thème « C'est pas d'la chance », elle véhiculera le message que réaliser ses projets, ce n'est pas qu'une question de chance... Ça prend des efforts, des

FAISONS PARLER DE NOUS !

compromis, de la prévoyance et une bonne planification financière ! Nous inviterons le public à se rendre sur Planifiez.org et à nous dire à quelle étape ils en sont dans la réalisation d'un de leur projets. Les visiteurs pourront du même coup s'inscrire à un concours au cours duquel cinq CELI de 1 000 \$ seront offerts. La campagne se déclinera dans nos infolettres et nos médias sociaux, ainsi qu'à la télévision et sur les plateformes Web de Radio-Canada. N'hésitez pas à partager la campagne dans vos propres réseaux !

Chaque année à l'occasion de la Semaine de la planification financière, notre site destiné au public, Planifiez.org, se refait une beauté pour prendre les couleurs de la campagne en cours. Cette année, nous poussons un peu plus loin : nous prévoyons une refonte du site, prête juste à temps pour la campagne de la Semaine. Vous y verrez de nouveaux contenus riches, un site web adapté à toutes les plateformes, des liens avec nos médias sociaux... C'est à suivre !

Une campagne pancanadienne

Comme tous les ans, notre partenaire FP Canada organise sa Financial Planning Week (FPW) parallèlement à la nôtre, ce qui fait que ce sera la Semaine de la planification financière partout au Canada ! FP Canada tiendra plusieurs activités dans le cadre de sa FPW et en vertu de notre partenariat, nos affiliés pourront participer aux activités à Toronto tout en profitant du prix des membres de FP Canada. Les détails sont affichés sur leur site.

Affaires de famille

L'IQPF s'est associé à Urbania pour organiser une campagne ciblant surtout les trentenaires. Au moment où vous lirez ces lignes, le premier

élément de la campagne sera déjà en ligne : une vidéo style « vox pop » dans laquelle trois femmes d'une même famille se rencontrent pour parler d'argent. En plus de la vidéo, trois articles seront diffusés en octobre et novembre dans le nouveau projet d'Urbania, quatre95.

Un bon plan

Depuis plusieurs années, l'IQPF a fait de la relève un de ses enjeux stratégiques. Avec le vieillissement de la population, le problème est en effet double : moins de main d'œuvre et plus de clients ! L'Institut ne ménage pas les efforts pour faire connaître la profession de planificateur financier. Cet automne, nous avons un bon plan pour la relève : devenir planificateur financier diplômé de l'IQPF ! Avec une publicité engageante qui s'adresse directement à cet auditoire, nous espérons attirer les foules dans la section « Devenir planificateur financier » de notre site Internet. Pour voir la publicité, rendez-vous sur : www.iqpf.org/devenir-planificateur-financier/un-bon-plan.

Planification stratégique

Au cours des derniers mois, le conseil d'administration a procédé à l'exercice de planification stratégique 2019-2022. Cet exercice s'est fait dans un contexte où, confrontée à l'intelligence artificielle, la société connaît une de ses plus grandes transformations depuis la révolution industrielle. Si notre mission d'entreprise demeure la même, le conseil d'administration a voulu réaffirmer son engagement envers le consommateur en révisant sa vision comme suit :

Demeurer la référence en matière de finances personnelles et obtenir la création d'un ordre professionnel afin d'assurer la protection du public.

Afin de soutenir cette vision, quatre enjeux stratégiques ont été identifiés, faisant foi de nos préoccupations et de notre souci de demeurer le leader en planification financière :

- Le nouvel environnement externe de l'industrie transforme la profession et amène l'IQPF à se questionner sur son modèle d'affaires et son offre de service.
- Le bassin de talents devra être renouvelé, et ce, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre.
- L'absence de reconnaissance officielle de la profession de planificateur financier.
- Le manque de compréhension du grand public sur les bénéfices de faire affaire avec un planificateur financier.

Le plan d'action qui en découle nous permettra de toujours mieux protéger le public et de demeurer pertinents dans une ère de transformation numérique.

Fin du cycle de formation continue

Cet automne, il n'y a pas que les campagnes de promotions. En effet, le cycle de formation continue 2018-2019 se termine le 30 novembre prochain. Comme à chaque fin de cycle, c'est la cohue pour les planificateurs financiers (et vous êtes nombreux !) qui n'ont pas cumulé toutes les unités de formation continue (UFC) requises.

À moins de deux mois de la date butoir, l'IQPF vous offre différentes façons d'acquérir des connaissances tout en cumulant vos UFC : des cours sur le web qui donnent des UFC en NPPF et en PFPI, des cours en classe dans différentes régions et, bien sûr, *La Cible*, dont les questionnaires gratuits permettent de cumuler des UFC en PDOM. Rendez-vous dans la section « Formation continue » de notre site pour plus de détails.

Le congrès

Pour la deuxième fois, l'Institut tenait son congrès en septembre. Ce sont 300 planificateurs financiers qui se sont rassemblés à Mont-Tremblant les 26 et 27 septembre derniers, alors que des dizaines d'autres suivaient la formation à distance, par la webdiffusion. Nous avons aussi profité du congrès pour célébrer les 30 ans de l'IQPF lors d'une soirée gala toute spéciale. En 2020, le rendez-vous sera au Manoir Richelieu à La Malbaie, les 24 et 25 septembre !

Sur ce, je vous souhaite un bel automne et une bonne lecture !



Julie Raïche, B.A.A., Pl. Fin.

Présidente du conseil d'administration de l'IQPF



CHAIR'S MESSAGE

This fall, the IQPF is launching more campaigns to spread the word about financial planners and financial planning!

Financial Planning Week 2019

The 2019 edition, which runs from November 17 to 23, is our 11th annual promotional campaign. Under the "It's not just luck" theme, it will convey the message that making one's projects happen isn't just a question of luck... It takes efforts, compromises, foresight and good financial planning! We will invite the public to go to Planifiez.org and tell



LET'S GET PEOPLE TALKING ABOUT US!

us where they're at in carrying out one of their projects. By doing so, visitors will be able to enter a contest to win one of five \$1,000 TFSA's. The campaign will run in our newsletters and social media, as well as on television and on the Radio-Canada web platforms. Feel free to share the campaign in your own networks!

Every year for Financial Planning Week, our public website, Planifiez.org, undergoes a makeover to reflect the current campaign. This year, we're pushing a bit further: we're overhauling the entire site, which will be ready just in time for the FPW campaign. You will see new, in-depth content, a site adapted to all platforms, links to our social media and more. Stay tuned!

Pan-Canadian Campaign

As it does every year, our partner FP Canada is holding its FPW at the same time as ours, which means it is the financial planning week all across Canada. FP Canada will hold several activities for the occasion, and through our partnership, our affiliates can take part in the activities in Toronto and enjoy the same prices as FP Canada members. The details can be found on their website.

Family Affairs

The IQPF has joined forces with Urbania in a campaign that targets primarily thirty-somethings. As you read these lines, the first part of the campaign is already online: a vox pop-style video in which three women from the same family get together to talk about money. In addition to the video, three articles will be released in October and November in Urbania's new project, quatre95.

A Good Plan

For several years now, the future of the profession has been one of the IQPF's strategic issues. As the population ages, this is becoming a two-fold problem: fewer workers and more clients! We are sparing no effort to spread the word about the financial planning profession. This fall, we have a good plan for the up-and-coming generation: become an IQPF financial planning graduate! With an advertisement that directly addresses this audience, we hope to attract crowds to the "Becoming a financial planner" section of our website. To see the ad, go to: www.iqpf.org/devenir-planificateur-financier/un-bon-plan.

Strategic Planning

In the last few months, the Board of Directors has been working on the 2019-2022 strategic plan, against the backdrop of artificial intelligence, one of the biggest transformations our society has faced since the Industrial Revolution. While our corporate mission has not changed, the Board saw a need to assert our commitment to the consumer, by adjusting the vision as follows:

To stand as the benchmark for personal finance through the official recognition of the profession of financial planner, for the protection of the public.

To support this vision, four strategic issues have been adopted that outline our concerns and our commitment to being the leader in financial planning:

- The industry's new external environment is transforming the profession and leading the IQPF to question our business model and service offer.
- The talent pool needs to be replenished, in a period of worker shortages.
- The financial planning profession still lacks official recognition.
- The general public does not fully understand the benefits of working with a financial planner.

The related action plan will allow us to provide ever-better protection for the public and to remain relevant in an era of digital transformation.

End of the Professional Development Cycle

This fall is not just about promotional campaigns. The 2018-2019 professional development cycle ends November 30 and, as happens every time a cycle ends, it is a hectic period for the financial planners (and there are plenty!) who have not yet earned all the required professional development units (PDUs).

With less than two months to go before the deadline, the IQPF is offering a variety of ways to expand your knowledge and earn your PDUs: web courses to earn PDUs in SCFP and IPFP, in-class courses in different regions and, of course, *La Cible*, with free quizzes to earn PDUs in SFPA. Go to the "Professional Development" section of our website for more details.



The Congress

For the second time, the IQPF Congress was held in September, with 300 financial planners meeting in Mont-Tremblant on September 26 and 27 and dozens more participating in the training by webcast. At a special gala evening during the Congress this year, we also celebrated the IQPF's 30th anniversary. As for the 2020 Congress, it will be held at the Manoir Richelieu in La Malbaie, on September 24 and 25!

And on that note, I wish you a wonderful autumn and great reading!



Julie Raïche, B.B.A., F.PI.

Chair of the Board of Directors of the IQPF



Daniel Laverdière

A.S.A., Pl. Fin.

Directeur principal

Centre d'expertise

Banque Nationale Gestion privée 1859

LA FISCALITÉ DE LA RENTE VIAGÈRE

Étude de cas

Benjamin craint de survivre à son argent et se demande si l'achat d'une rente avec les fonds provenant de son régime de retraite serait une bonne idée. Il y a aussi l'aspect fiscal, bien sûr : peut-être serait-il plus avantageux d'utiliser une autre source de fonds pour acheter sa rente ?

Le produit de rente viagère est trop souvent écarté, alors qu'il devrait avoir une place de choix pour répondre au risque d'épuisement prématuré des fonds en cas de longévité. Pour les fins de notre discussion, nous tiendrons pour acquise la pertinence de la rente pour Benjamin. Nous examinerons la fiscalité de la rente selon que la prime provient de fonds retirés d'un régime enregistré (régime de retraite simplifié, REER ou FERR), d'un placement non enregistré ou même d'un CELI. Disons que Benjamin désire une rente à partir de 65 ans, avec une prime de 100 000 \$ lui permettant de se procurer une rente viagère immédiate de 480 \$ par mois (dont 73 \$ sont taxables si les fonds pour payer la prime sont retirés d'un régime non enregistré), garantie 10 ans. Alors, de quelle source piger pour souscrire cette rente ?

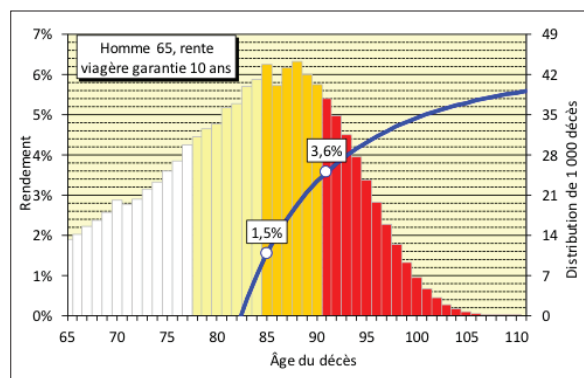
Fonds d'un CELI

Réglons rapidement le cas de la rente dont les fonds proviennent d'un CELI. Ici, on ne fait pas référence à un retrait du CELI pour acheter une rente non enregistrée, mais bien à une rente provenant directement d'un CELI. On renoncerait donc à l'accès au capital, et l'entièreté des revenus mensuels serait non taxable. Théoriquement, chaque mensualité versée au titulaire de la rente deviendrait un retrait de CELI, comme chaque paiement d'une rente provenant d'un REER constitue un retrait taxable du REER. Puisqu'on serait dans l'environnement CELI, chaque retrait devrait en principe créer de nouveaux droits de CELI.

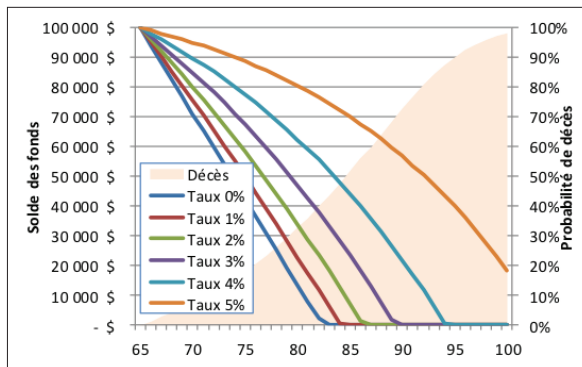
Malheureusement, il semble que la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que pour un CELI, le contrat de rente doit être rachetable à tout moment. L'Association canadienne des compagnies d'assurance de personne (ACCAP) tente d'ailleurs de faire tomber cette regrettable condition. Certains fonds assortis de revenus minimums garantis pourraient être admissibles, mais on s'éloigne ici de la rente viagère traditionnelle.

Fonds d'un régime enregistré

Le taux de rendement interne d'une rente viagère n'est connu qu'au moment du décès. Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du taux de rendement qui augmente avec la survie. Dans notre cas, si le décès a lieu dans les 10 premières années, le rendement sera négatif, de l'ordre de -10,5 % (120 versements payables). Par la suite, le rendement augmente pour devenir nul après 208 mois (17,4 ans). Si le décès a lieu vers l'âge médian des décès, le rendement se situe autour de 1,5 % et il dépasse le 3,0 % si on est dans le dernier quartile des décès. Le risque à la retraite n'étant pas le décès, mais la survie, le produit financier prévoit de façon intrinsèque que les survivants recueillent une plus grande part du gâteau, les aidant ainsi à faire face à des dépenses qui s'éternisent.



En comparant l'évolution des fonds d'un investisseur préférant conserver son REER au lieu d'acheter cette rente, on constate que le résultat dépendra de deux données inconnues : le rendement et la longévité. Un taux de rendement de 3 % est insuffisant pour garantir le non-épuisement des fonds. À 90 ans, la probabilité d'être en vie demeure de l'ordre de 30 % (encore plus pour un non-fumeur). **Avec un taux de rendement de 5 %, le graphique illustre bien qu'à 100 ans, les fonds ne sont pas épuisés.** Bien entendu, si le décès a lieu vers la médiane, à 85 ans, il faut un rendement supérieur à 2 % dans le régime si on veut laisser un solde aux héritiers.



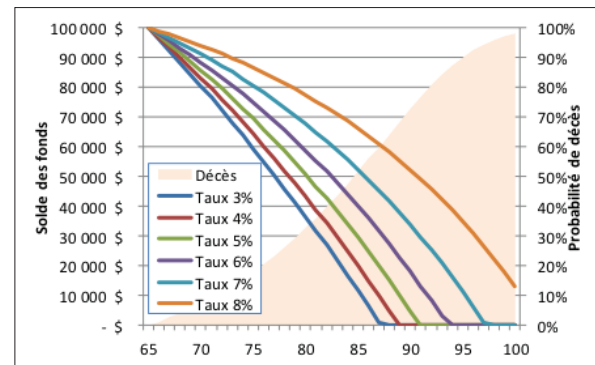
Il y a du nouveau toutefois du côté des rentes viagères : la possibilité dès 2020 de souscrire une rente viagère différée à un âge avancé (RDVAA). Cette nouvelle rente pouvant débuter aussi loin qu'à 85 ans permettra notamment de réduire les retraits minimums exigés. Un plus grand report d'impôt sera ainsi possible. Il y aura toutefois des limites qui feront en sorte qu'essentiellement, pas plus de 25 % de l'épargne enregistrée pourra y être alloué. Cela étant dit, le plus grand avantage ne sera pas le report d'impôt, mais bien une meilleure gestion du risque de longévité. Un article de *La Cible* mai 2016¹ permettait notamment de constater les bienfaits de différer le début du versement de la rente.

Disons immédiatement que la RDVAA ne sera pas possible avec des fonds non enregistrés, et ce, malgré les recommandations de l'Institut C.D. Howe². Les autorités fiscales prévoient un traitement favorable de la composante « intérêt » d'une rente viagère achetée par un particulier auprès d'un assureur avec des fonds non enregistrés. Depuis janvier 2017, la portion taxable est établie par l'amortissement de la prime sur une espérance de vie plus longue. La partie taxable, pouvant parfois être nulle, correspond à la rente payable moins cet amortissement du capital.

En effet, sans l'achat de rente, l'épuisement progressif d'un capital sur une période de temps ferait en sorte que les intérêts imposables seraient plus élevés les premières années (capital important) et négligeables vers la fin (capital pratiquement épuisé).

Par l'achat d'une rente (dite « prescrite »), la réglementation permet à l'assureur d'étaler la composante du rendement imposable de façon uniforme jusqu'au dernier versement. Cette particularité permet ainsi de profiter d'un report d'impôt.

Si on refait la comparaison en considérant l'effet de la fiscalité sur l'accumulation des sommes, nous obtenons le graphique suivant, où le rendement à 5 % devient insuffisant... Même un rendement de 6 % ne permet pas de garantir que l'épargne survive jusqu'au décès. Bien entendu, planifier d'atteindre un rendement de 7 % serait très téméraire.



Pour produire cette analyse, nous avons comparé le rendement net d'une rente en présumant un taux d'imposition de 45 % (souvent applicable et qui peut même être plus élevé, en période de récupération de la pension de la Sécurité de la vieillesse). La rente annuelle de 5 760 \$ devient 5 368 \$ après impôts. Nous présumons donc l'évolution d'un compte taxable où le rendement est imposé annuellement à 45 % et d'où un retrait net mensuel de 447 \$ (5 368 \$ divisé par 12) est effectué.

Conclusions

La rente viagère semble convenir davantage à un environnement de fonds non enregistrés, car le rendement brut exigé pour éviter l'épuisement des fonds avant le décès atteint un niveau irréaliste. Cette solution pourrait convenir pour une partie des revenus de retraite (par exemple, de 30 à 40 %), ce qui est souvent le cas pour ceux participant à un régime de retraite à prestations déterminées. Par conséquent, les gens qui craignent de survivre à leur argent, comme Benjamin, auraient avantage à considérer ce produit conçu pour protéger contre le risque de survie. Toutefois, puisque la RDVAA ne sera accessible qu'avec des fonds enregistrés, il est probable que cette option de rente soit favorisée dans un contexte de bonne gestion du risque de longévité.

Note : en cas de faillite d'un assureur, ASSURIS garantit que vous conserverez jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par mois ou 85 % du revenu mensuel permis, si la somme est supérieure (donc 100 % si la rente est inférieure à 2 000 \$ par mois).

¹ Daniel LAVERDIÈRE, « Redécouvrir la rente viagère », (2016) *La Cible*, Vol. 24, n° 1, p. 8.

² Voir en ligne : <<https://www.cdhowe.org/intelligence-memos/don-ezra-some-welcome-steps-towards-longevity-insurance>>.



Serge Lessard

Avocat, Pl. Fin., FLMI

Vice-président adjoint régional Québec et Atlantique, Service de fiscalité, retraite et planification successorale Investissements Manuvie

QUE DISENT LES FEUILLETS FISCAUX ?

Étude de cas

Wendi, en tant que fiduciaire de la fiducie au bénéfice de son fils, se questionne sur leur aspect fiscal. Elle prépare habituellement elle-même sa déclaration de revenus, elle qui ne reçoit normalement que de simples feuillets T4A. Mais voilà qu'elle devra maintenant gérer une fiducie, des placements...

Les feuillets fiscaux les plus communs en matière de placement non enregistré sont les feuillets T3 et T5. Il n'est pas toujours facile d'interpréter ce qu'ils contiennent. Voici les principales choses que Wendi devrait savoir sur le sujet.

Distinguer entre les types de fonds

Les fonds communs de placement fiduciaires (FCPF) sont évidemment des fiducies alors que, fiscalement, les fonds distincts sont des fiducies réputées. Ils émettent donc des feuillets de renseignement T3. Les fonds communs de placement en catégories de société (FCPS) sont des sociétés par actions et émettent des feuillets T5.

Il s'agit d'une façon sûre de distinguer entre un FCPF et un FCPS.

Attribution versus distribution

Les FCPF et les FCPS distribuent des sommes et le client saura sur combien exactement il doit s'imposer grâce au feuillet de renseignement T3 ou T5. Notez que le réinvestissement des distributions ne change rien au feuillet de renseignement.

Au contraire, un contrat de fonds distincts ne distribue rien d'autre que la rente éventuelle (à un âge très avancé). Les revenus du fonds distinct augmentent la valeur de ses unités. Ainsi, le feuillet T3 d'un fonds distinct a pour objectif d'informer le client sur les revenus qui lui ont été attribués fiscalement et qu'il doit ajouter à son revenu imposable, sans toutefois que ces revenus lui aient été versés (distribués).

Rendement versus distribution (ou attribution)

Le client qui voit des montants affichés sur son feuillet T3 ou T5 peut avoir tendance à faire un lien direct entre le rendement et la distribution. Ceci est une idée qui doit absolument être déconstruite. Par exemple, la somme à distribuer par un fonds est généralement réduite par les différents frais payés à l'intérieur du fonds. De plus, le rendement du fonds tient compte du gain en capital latent des titres sous-jacent (c.-à-d. non réalisés puisque les titres n'ont pas tous été vendus) alors que ce gain n'est pas distribué ni attribué. Ensuite, il est possible que les pertes en capital et autres qu'en capital accumulées durant les années passées viennent réduire la distribution d'une année.

Les cases principales du feuillet T3

Les feuillets T3 contiennent, entre autres, les renseignements suivants :

- Les dividendes canadiens de portefeuille à la case 49 « Montant réel des dividendes déterminés ». Cette information est utilisée dans la déclaration de revenus des sociétés lorsque le client est une société de gestion (ou une société exploitante qui fait aussi des placements) puisque les dividendes canadiens ne sont pas majorés dans une société.
- Les dividendes majorés canadiens de portefeuille à la case 50 « Montant imposable des dividendes déterminés ». Ce montant sera ajouté dans la déclaration des particuliers et celle des fiducies. Il s'agit du montant de la case 49, majoré de 38 %.
- Le crédit d'impôt pour dividendes déterminés à la case 51. Ce crédit sera utilisé dans la déclaration d'impôt fédérale d'un investisseur qui est un particulier ou une fiducie. Le crédit fédéral est actuellement de 15,0198 % et vient de la formule $(6/11) \times (38/1,38)$.
- Les gains en capital à la case 21. Cinquante pour cent du gain affiché dans cette case doit être ajouté au revenu imposable du bénéficiaire. Pour les FCPF, notez que ce montant ne contient que les gains en capital distribués (lesquels sont réduits grâce au « Mécanisme de remboursement du gain en capital » (MRGC) pour éviter la double imposition) et non pas les gains en capital réalisés par la vente de parts du fonds, ce type de gain devant être calculé par le client. Pour les fonds distincts, ce montant inclut le gain en capital réalisé par la vente d'unités et le gain en capital attribué par le fonds.
- Les pertes en capital attribuées et les pertes en capital réalisées par la vente d'unités de fonds distinct sont inscrites à la case 37 « Pertes

en capital nettes sur les fonds réservés d'un assureur ». Cinquante pour cent du montant affiché dans cette case servira à réduire les gains en capital imposables.

- Les dividendes étrangers (par exemple, les dividendes américains) se retrouvent à la case 25 « Revenu étranger non tiré d'une entreprise ». Notez qu'il s'agit du revenu brut, c'est-à-dire le revenu avant la retenue d'impôt étrangère. Ce montant sera traité comme du revenu ordinaire.
- L'impôt payé en retenue à la source sur les dividendes étrangers apparaît à la case 34 « Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise ». Notez que le montant de la case 34 ne représente pas nécessairement 15 % du montant de la case 25.
- Le montant de remboursement de capital (souvent créé par l'utilisation d'un FCPS en série T) est indiqué à la case 42 « Remboursement de capital ». Le montant indiqué à la case 42 réduit le prix de base rajusté (PBR) et pourrait être en fait imposé en tant que gain en capital si ce montant avait réduit le PBR sous zéro.
- Les intérêts sont représentés à la case 26 « Autres revenus ». Une fiducie n'est pas un conduit fiscal pour les intérêts et c'est la raison pour laquelle ils perdent leur nature fiscale. Il faut donc inscrire le montant à la ligne 130 « Autres revenus » de la déclaration de revenus fédérale plutôt qu'à la ligne 121 « Intérêts et autres revenus de placement ».

Les particularités du feuillet T5

- Un FCPS ne peut pas distribuer d'intérêts puisque l'investisseur est un actionnaire et qu'une action ne peut pas distribuer d'intérêts. Les dividendes étrangers ne peuvent pas non plus être distribués.
- Les gains en capital réalisés par les gestionnaires internes d'un FCPS sont versés par un dividende qui est fiscalement réputé être un gain en capital. C'est ce qu'on appelle un « dividende sur gains en capital » et on retrouve ce montant à la case 18.
- Pour le reste, les commentaires du feuillet T3 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- Notez qu'il n'y a pas de case spécifique pour le remboursement de capital et qu'il apparaît généralement en bas du feuillet.

Autres cas

La portion imposable des versements d'une rente en service non enregistrée se retrouve à la case 19 des feuillets T5 alors que le versement d'une rente en service enregistrée se retrouve à la case 24 du feuillet T4A.

Conclusion

La masse d'information qu'on retrouve dans ces feuillets est imposante et le planificateur financier aura le plaisir de guider le client et de fournir des explications appropriées !



Événement exclusif pour les planificateurs financiers

Lundi 28 octobre 2019
Montréal

Inscrivez-vous à jobsrbc.com
avec ce code:192781

Les places sont limitées





Denis Preston
CPA, CGA, FRM, PI. Fin.
Formateur et consultant

« IL FAUT ATTENDRE QUE LES TAUX D'INTÉRÊT REMONTENT AVANT D'ACHETER UNE ASSURANCE VIE »

Étude de cas

Lorsqu'un planificateur financier entend dire qu'il faut attendre que les taux d'intérêt remontent avant d'acheter une assurance vie, il répond rapidement « Bien non, si le client a un besoin d'assurance, il faut acheter maintenant l'assurance ! » Notre réaction lorsque nous entendons qu'il faut attendre que les taux d'intérêt remontent avant d'acheter une rente viagère est généralement moins rapide. **Pourtant, les deux produits sont tarifés à l'aide d'une table de mortalité et des taux d'intérêt à long terme.** Le Tableau 1 compare ces deux produits d'assurance et nous permet de constater que la rente viagère n'est pas désavantagée comparativement à une assurance vie.

Cependant, les clients ont tendance à percevoir la rente viagère comme étant d'abord un produit de placement, plutôt qu'un produit de gestion de risque. Le Tableau 2 compare un FERR à une rente viagère.

On pourrait faire un troisième tableau comparant les options d'une personne qui quitte un employeur et qui peut opter pour la valeur de transfert de son RPA ou la rente différée. Il ressemblerait beaucoup au Tableau 2. Cependant, le risque de placement de la rente différée en est un de solvabilité de la caisse de retraite, plutôt qu'un risque de faillite de l'assureur. Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez consulter, dans le module Retraite de *La Collection de l'IQPF*, la section 5.10.2 - Choisir la rente ou la valeur de transfert.

Tableau 1 : Comparaison assurance vie et rente viagère

	Assurance vie	Rente viagère
Risque à gérer	Décès prématuré	Décès tardif (risque de survivre à con capital)
Client type	Travailleur en phase d'accumulation avec des personnes à charge	Retraité qui recherche des flux monétaires stables et viagers
Sélection	Par l'assureur	Par l'assuré (les personnes en mauvaise santé ont tendance à ne pas souscrire ce produit)
Déchéance (abandon en cours de route)	Avantage l'assureur si plus d'abandons que prévu	Aucune déchéance, sauf pour les quelques rentes rachetables
Taxes sur les primes	3,48 %	Aucune
Imposition des revenus	Impôt de 15 % sur les revenus de placement de l'assureur	Régimes enregistrés (REER, CELI, etc.) : aucun; Placements non enregistrés : taux marginal du client
Frais reliés à l'émission du contrat	Importants : sélection des risques, commissions élevées, etc.	Faibles : pas de sélection des risques et commissions nettement plus faibles
Protection d'Assurés en cas de faillite de l'assureur	200 000 \$ ou 85 % du capital décès promis, si la somme est supérieure. 60 000 \$ ou 85 % de la valeur de rachat, si la somme est supérieure.	2 000 \$ par mois ou 85 % du revenu mensuel promis, si la somme est supérieure.
Taux de rendement interne au décès	Décroissant avec le temps	Croissant avec le temps
Impact des taux d'intérêt	Idem pour les deux produits : des taux d'intérêt plus élevés diminuent les coûts alors que des taux plus bas augmentent les coûts	

Les comparaisons entre les différents produits sont influencées par nos biais, particulièrement celui de cadrage¹. Plus les gens avancent en âge, plus ils ont tendance à préférer la rente différée à la valeur de transfert d'un RPA, mais ils ont aussi tendance à préférer un FERR à une rente viagère. La finance comportementale désigne ce phénomène sous le nom de « *Annuity Puzzle* ».

Dans leur article intitulé *Why Don't the People Insure Late Life Consumption? A Framing Explanation of the Under-Annuity Puzzle*, les auteurs Brown, Kling, Mullainathan et Wrobel disent :

Rational models of risk-averse consumers have difficulty explaining limited annuity demand. We posit that consumers evaluate annuity products using a narrow "investment

¹ L'influence qu'exerce la façon dont les options sont présentées sur le mécanisme de prise de décision.

Tableau 2 : FERR ou rente viagère ?

	FERR ou FRV	Rente viagère
Flexibilité	Oui, mais retrait maximal pour les FRV	Aucune, sauf pour les quelques rentes rachetables
Possibilité de choisir les placements	Oui	Non
Risque de placement	Oui	Seulement pour les rentes qui dépassent 2 000 \$ par mois, maximum : 15 %
Impact des taux d'intérêt	Une hausse de taux diminue la valeur des placements, particulièrement celle des placements à revenu fixe	Une hausse de taux diminue la valeur (coût) d'une rente viagère, mais la valeur du portefeuille du client a généralement baissé à la suite de la hausse des taux
Indexation des revenus	Aucune certitude, seulement si le rendement et le capital accumulé le permettent	Habituellement aucune, trop dispendieux
Possibilité d'épuisement du capital (risque de survie)	Oui	Non
Valeur successorale	Valeur décroissante jusqu'à l'épuisement du capital	Seulement s'il y a une période garantie ou si la rente est réversible. La valeur est aussi décroissante.
Client type :		
Profil d'investisseur	Dynamique	Conservateur
Espérance de vie	Inférieure à la moyenne	Supérieure à la moyenne

frame” that focuses on risk and return, rather than a “consumption frame” that considers the consequences for lifelong consumption.

Under an investment frame, annuities are quite unattractive, exhibiting high risk without high returns. Survey evidence supports this hypothesis: whereas 72 percent of respondents prefer a life annuity over a savings account when the choice is framed in terms of consumption, only 21 percent of respondents prefer it when the choice is framed in terms of investment features².

En réalité, au moment de décider si on souscrit une rente viagère ou non, il faudrait probablement éviter les extrêmes : soit seulement le FERR ou le FRV, soit seulement la rente viagère. Une combinaison des deux permettrait de maximiser les avantages et de minimiser les désavantages des deux produits.

Selon certaines études³, les rentes devraient fournir de 40 % à 80 % des revenus de retraite, en incluant les rentes que sont la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV), la rente du Régime de rentes du Québec (RRQ) et les rentes des régimes de pension agréés (RPA) à prestations déterminées. Le pourcentage choisi varie selon le profil du client, mais 40 % nous semble un bon point de départ. La valeur actualisée d'une rente viagère fait partie de la portion « revenu fixe » de leur portefeuille.

Mais revenons à notre cas. Benjamin, qui a 55 ans, pourrait attendre quelques années avant de souscrire une rente viagère. En général, les rentes viagères deviennent plus pertinentes au fur et à mesure que le risque de survie s'accroît, par exemple à partir de 70 ans. Le fait de reporter la rente de retraite du RRQ et la PSV à 70 ans diminue aussi le risque de survie et donc, le besoin en rente viagère.

² Voir en ligne : <<https://www.nber.org/papers/w13748>>.

³ C.D. Howe Institute, *Annuities and Your Nest Egg: Reforms to promote Optimal Annuitization of Retirement Capital*; voir en ligne : <www.cdhowe.org/annuities-and-your-nest-egg-reforms-promote-optimal-annuitization-retirement-capital>.



Caroline Marion
Notaire, LL. M., D. Fisc., Pl. Fin.
Conseillère senior
Trust Banque Nationale

PLANIFIER POUR PRÉSERVER LES PRESTATIONS DE SOLIDARITÉ SOCIALE

Étude de cas

Wendi se questionne à juste titre sur l'impact que l'héritage de sa mère pourrait avoir sur les prestations de solidarité sociale de son fils Auguste. Elle aimerait aussi s'assurer que sa propre succession, en temps et lieu, n'aura pas d'impacts négatifs sur ces prestations.

Ce questionnement, commun à plusieurs parents de personnes inaptes ou handicapées, découle souvent non pas de la crainte de perdre les montants mensuels, lesquels s'élèvent à 978 \$ au 1^{er} janvier 2019, mais surtout de la peur de perdre tous les services d'encadrement médical et psychosocial dont peut bénéficier un prestataire qui présente des contraintes sévères à l'emploi.

La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*¹ a pour but de mettre en place des mesures, programmes et services afin d'accompagner les personnes dans leurs démarches vers l'atteinte et le maintien de leur autonomie économique et sociale. La Loi chapeaute deux programmes : le programme d'aide sociale et le programme de solidarité sociale. La principale distinction entre les deux programmes est que le programme de solidarité sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours à des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

L'adulte qui a des contraintes sévères à l'emploi doit présenter avec sa demande d'aide un rapport médical attestant de ces contraintes². S'il n'a pas la capacité de présenter la demande, celle-ci peut être présentée en son nom par une personne responsable³. De plus, si l'adulte n'a pas la capacité

d'administrer l'aide financière qui lui est accordée, le ministre peut la verser à une autre personne, qui devra alors lui faire rapport de son administration⁴.

Une fois la demande présentée, c'est la responsabilité de l'adulte qui perçoit des prestations d'aviser avec diligence le ministre de tout changement⁵. Ainsi, l'adulte doit déclarer tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui serait de nature à influencer sur son admissibilité à une aide financière ou sur le montant de l'aide financière accordée⁶.

Les prestations d'aide ou de solidarité sociale sont calculées en vertu de l'article 55 L.A.P.F., qui exige de réduire la prestation de base, notamment : des avoirs liquides, des biens et des revenus que l'adulte ou sa famille possède, pour chaque mois, au dernier jour du mois précédent. La Loi prévoit en outre que les prestataires sont tenus d'exercer leurs droits⁷ et seront pénalisés s'ils ont dilapidé leurs biens dans les deux ans précédant la demande⁸.

Enfin, selon les articles 72 et 133 L.A.P.F., le gouvernement peut, par règlement, prévoir des règles assouplies pour les prestataires de solidarité sociale quant :

- à la possession de biens, d'avoirs liquides, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession;
- aux revenus tirés d'actifs reçus par succession (ajout de 2016);
- aux conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales.

En conséquence, le gouvernement a prévu par règlement des exclusions spécifiques au programme de solidarité sociale, soit :

- selon l'article 163 R.A.P.F., les montants d'avoirs liquides permis passent de 1 500 \$ à 2 500 \$ pour une personne seule et de 2 500 \$ à 5 000 \$ pour une famille;
- selon l'article 164 R.A.P.F., malgré les articles 141 et 147, la détention de certains avoirs liquides et de certains biens est permise jusqu'à concurrence d'un montant total de 221 716 \$ (au 1^{er} janvier 2019);

1 *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1 (ci-après « L.A.P.F. »).

2 Art. 31 et 70 L.A.P.F.

3 Art. 30 L.A.P.F. et art. 27 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1, r. 1. (ci-après « R.A.P.F. »).

4 Art. 34 L.A.P.F. et art. 33 à 39 R.A.P.F.

5 Art. 36 L.A.P.F.

6 Voir en ligne : <<http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/pdf/Formulaires/EQ-formulaire-declaration-changement-SR-2601.pdf>>.

7 Art. 63 L.A.P.F., par exemple, s'ils avaient la possibilité de bénéficier d'une pension alimentaire ou encore d'une distribution provenant d'une fiducie familiale ou testamentaire.

8 Art. 65 L.A.P.F.

- enfin, l'article 164.1 R.A.P.F. stipule : « Sous réserve du montant total prévu au premier alinéa de l'article 164 (221 716 \$), les revenus tirés d'un actif visé au paragraphe 4 du premier alinéa de cet article (succession), sauf s'il s'agit d'un immeuble, sont réputés être des avoirs liquides visés par ce paragraphe, jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois ».

Il est donc loisible de penser que l'héritage reçu par Auguste de sa grand-mère n'affecterait pas ses prestations de solidarité sociale si la valeur totale de ses biens personnels tels que listés ci-dessous et des biens de la fiducie n'excédait pas 221 716 \$ et si les revenus générés par la fiducie n'excédaient pas 950 \$ par mois. De plus, ces plafonds étant cumulatifs, tout ajout découlant de la succession de l'un de ses parents dans l'avenir viendrait vraisemblablement affecter les prestations dollar pour dollar.

Notre analyse des dispositions de la Loi et du Règlement nous amène à conclure qu'un prestataire de la solidarité sociale peut détenir les biens et avoirs liquides suivants sans affecter ses prestations mensuelles :

- avoirs liquides dans un compte bancaire jusqu'à un maximum de 2 500 \$;
- valeurs de rachat de polices d'assurance vie;
- meubles et effets d'usage domestique;
- véhicule automobile d'une valeur maximale de 10 000 \$;
- livres, instruments et outils nécessaires à l'exercice d'un emploi, métier ou art;
- équipements ou véhicule adaptés aux besoins d'un adulte ou d'un enfant à charge présentant des limitations fonctionnelles;

- contrat d'arrangements préalables de services funéraires;
- régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL) (capital maximal de 200 000 \$) et prestations d'un REEL jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois;
- jusqu'à concurrence d'une valeur indexée annuellement de 221 716 \$ (au 1^{er} janvier 2019) : des placements dans un RPA, REER, FERR, CRI, FRV ou REEE, la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation, biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme, tout autre immeuble, biens et avoirs liquides reçus dans le cadre d'une succession, bénéfiques d'une police d'assurance sur la vie;
- jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois, les revenus tirés des biens ou avoirs liquides reçus par l'adulte ou un membre de la famille à la suite d'une succession.

Ces dispositions étant d'exception, elles seront nécessairement interprétées restrictivement par les tribunaux.

Le planificateur financier pourrait donc recommander à Wendi et à Benjamin de consulter un juriste pour s'assurer de planifier leurs successions en tenant compte de ces règles et, surtout, leur rappeler que la Loi comprend des dispositions pénales permettant d'imposer des amendes à toute personne qui enfreindrait les règles relatives à la divulgation complète de ses avoirs ou d'un changement à sa situation, ainsi qu'à toute personne qui aide, encourage, conseille ou amène une autre personne à commettre une infraction visée par la Loi⁹.

9 Art. 126 et 129 L.A.P.F.



Denis Preston
CPA, CGA, FRM, PI. Fin.
Formateur et consultant

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PROTECTIONS DE LA SADC

Étude de cas

Wendi, qui veut investir la somme qu'elle a reçue en héritage et qui devra également administrer la fiducie au bénéfice de son fils, Auguste, désire comprendre les changements apportés aux protections offertes par la Société de l'assurance-dépôts du Canada (SADC). Elle veut s'assurer de faire les bons choix, tout en étant bien protégée.

Depuis sa création en 1967, la SADC¹ a réglé la faillite de 43 institutions financières et protégé plus de deux millions de déposants. Au fil des ans, les protections qu'elle offre ont été modifiées. Par exemple, au début, la limite de protection était de 20 000 \$ (150 608 \$ en dollars de 2019)² par déposant. Elle a été augmentée à 60 000 \$ en 1983 (140 757 \$ en dollars de 2019), puis à 100 000 \$ en 2005 (127 502 \$ en dollars de 2019). Autrement dit, la protection de 100 000 \$ présentement offerte correspond à une protection de 78 430 \$³ en 2005.

Les dépôts sont assurés jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par institution pour chacune des catégories suivantes (chacune étant une protection distincte) :

- épargne au nom d'une seule personne⁴;
- épargne au nom de plusieurs personnes;
- épargne en fiducie pour une autre personne ou plusieurs autres personnes;
- épargne dans des REER;
- épargne dans des FERR;
- épargne dans des CELI;
- sommes destinées aux impôts fonciers sur des biens hypothéqués.

De plus, pour être assuré, il faut que l'épargne soit en dollars canadiens et que les dépôts soient encaissables au plus tard dans les cinq ans suivant leur émission.

Dans le but de les moderniser, le gouvernement canadien a adopté des changements aux protections offertes par la SADC. Voici les principaux changements et leur date de mise en application :

30 avril 2020
Les dépôts en devises étrangères seront désormais protégés, comme ceux en dollars américains, ce qui pourrait faciliter la vie de plusieurs « snowbirds ».
Les dépôts à terme de plus de cinq ans seront protégés. Cela devrait permettre aux épargnants d'avoir une plus grande diversification d'échéances, tout en étant protégés par la SADC.
Suppression de la protection des chèques de voyage.
30 avril 2021
Ajout de deux catégories de protection, une pour les REEE et une autre pour les REEI. Jusqu'à cette date, les dépôts de ces régimes ne sont pas assurés.
Les comptes d'impôts fonciers sur des biens hypothéqués ne constitueront plus une catégorie distincte et ne seront donc plus assurés.
Nouvelles exigences pour la protection des dépôts en fiducie, notamment des dépôts faits par les courtiers-fiduciaires. Grâce à ces nouvelles exigences, il sera plus facile de faire tous ses dépôts assurés par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières.

Cependant, les cryptomonnaies et les billets à capital protégés, entre autres, continueront à ne pas être assurés par la SADC.

Ces changements faciliteront le travail d'administrateur du bien d'autrui (tuteurs, certains fiduciaires, etc.), qui sont limités aux placements présumés sûrs⁵. Voici ce que dit l'article 1341 du *Code civil du Québec*⁶ :

1341. L'administrateur peut déposer les sommes d'argent dont il est saisi dans une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou un autre établissement financier, si le dépôt est remboursable à vue ou sur un avis d'au plus 30 jours.

Il peut aussi les déposer pour un terme plus long si le remboursement du dépôt est pleinement garanti par l'Autorité des marchés

1 Voir en ligne : <www.sadc.ca>.

2 Voir en ligne : <<https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/>>.

3 100 000 \$ + 127 502 \$.

4 Les dépôts effectués au nom d'une entreprise à propriétaire **unique** ne sont pas considérés comme distincts de ceux de son propriétaire.

5 Attention, placements présumés sûrs ne veut pas dire placements sans risques. Les immeubles et les actions canadiennes qui sont cotées à une bourse en valeurs au Canada sont des placements présumés sûrs selon le C.c.Q.

6 *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après « C.c.Q. »).

financiers; autrement, il ne le peut qu'avec l'autorisation du tribunal, aux conditions que celui-ci détermine.

En vertu d'un accord de 1969 entre la Régie de l'assurance-dépôts du Québec⁷ et la SADC, les garanties de la SADC concernant les dépôts assurés faits au Québec sont administrées par l'Autorité des marchés financiers (AMF). D'ailleurs, c'est l'AMF qui s'est occupée au Québec de la faillite de quatre « trusts »⁸. Ainsi, les dépôts assurés faits auprès d'une banque ou d'une autre institution de dépôts à charte fédérale sont aussi considérés comme des placements présumés sûrs selon le C.c.Q.⁹ Cependant, au moment d'écrire le présent texte, le Québec n'a pas encore harmonisé les protections de son assurance-dépôts avec celle de la SADC.

L'intervention de la SADC fait en sorte que les sommes assurées sont rapidement accessibles par les déposants¹⁰. Ainsi, Wendi a toutes les raisons de se sentir bien protégée.

Mais, en vertu de l'article 1340 du C.c.Q., un administrateur du bien d'autrui (comme l'est Wendi) doit diversifier les placements qui sont sous son administration :

1340. L'administrateur décide des placements à faire en fonction du rendement et de la plus-value espérée; dans la mesure du possible, il tend à composer un portefeuille diversifié, assurant, dans une proportion établie en fonction de la conjoncture, des revenus fixes et des revenus variables.

Il ne peut, cependant, acquérir plus de 5 % des actions d'une même société, ni acquérir des actions, obligations ou autres titres d'emprunt d'une personne morale ou d'une société en commandite qui a omis de payer les dividendes prescrits sur ses actions ou les intérêts sur ses obligations ou autres titres, ni consentir un prêt à ladite personne morale ou société.

Elle ne devrait donc pas choisir que des dépôts pour la fiducie dont Auguste est bénéficiaire.

7 Intégrée à l'AMF en 2014.

8 Autorité des marchés financiers, « L'assurance-dépôts au Québec de 1967 à 2017 »; voir en ligne : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/organisation/rapport-50-ans-assurance-depots-fr.pdf>.

9 Pour plus d'informations sur les placements présumés sûrs, voir en ligne : <<https://www.conseiller.ca/produits/placement/les-placements-presumes-surs-2/>>.

10 Voir la page « Remboursement des dépôts assurés » dans le site de la SADC : en ligne : <<https://www.sadc.ca/qui-nous-sommes/reglement-de-faillite/outils-de-reglement/remboursement-des-depots-assures/>>.

RÉPONDEZ AU QUESTIONNAIRE DE L'APFF ET CUMULEZ 2 UFC SUPPLÉMENTAIRES!

Ce mois-ci, **Luc Godbout, M. Fisc., et Suzie St-Cerny, M. Sc. (économie)**, dans leur texte intitulé « Analyse budgétaire 2019 - Les mêmes défis », résumant les principaux faits chiffrés de la ronde budgétaire 2019-2020 et ce qu'il faut en retenir. Ne manquez pas cette chance de cumuler 2 UFC !

Comment procéder :

- Consultez tout d'abord l'article en fiscalité fourni par l'APFF. Vous le trouverez au même endroit que *La Cible*, c'est-à-dire dans la section sécurisée de notre site Internet (www.iqpf.org) et sur le Campus IQPF (campus.iqpf.org).
- Abonnez-vous au questionnaire UFC pour ce numéro de *La Cible* dans notre site Internet à l'adresse www.iqpf.org/formation-continue/la-cible.
- Nous vous enverrons une confirmation d'inscription ainsi qu'un lien pour accéder au Campus IQPF.
- Répondez aux questions en ligne avant le 30 novembre 2019.



Jean Valois
Pl. Fin.
Conseiller principal
Morneau Shepell Itée

L'ACHAT D'UNE RENTE AVEC DES FONDS PROVENANT D'UN RÉGIME DE RETRAITE

Étude de cas

Benjamin participe au régime de retraite offert par son employeur. La retraite approchant, il s'interroge, car il craint de survivre à son argent. Acheter une rente avec les fonds provenant de son régime de retraite s'avérerait-il une bonne idée ? Voilà une question pour son planificateur financier.

D'entrée de jeu, le planificateur financier confirme que l'achat d'une rente est permis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*¹ qui régit les droits de Benjamin au titre de son régime de retraite. Un bémol, toutefois : pour pouvoir se prévaloir de cette option, Benjamin devra pouvoir transférer ses fonds hors du régime lorsque sa participation active prendra fin. Benjamin n'ayant pas pu lui confirmer si son régime de retraite est à cotisations déterminées (CD) ou à prestations déterminées (PD), le planificateur financier énonce les règles généralement applicables. Ainsi, à la cessation de participation active, le participant à un régime CD pourra transférer ses fonds en tout temps, alors que souvent, celui qui participe à un régime PD ne pourra pas le faire s'il est en droit de recevoir une rente de retraite anticipée, habituellement à compter de 55 ans. Il s'agit donc d'un élément important à vérifier. De plus, selon la Loi RCR et son Règlement, dans le cas où l'ancien participant décède après le début du service de sa rente, l'assureur accorde à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère égale à au moins 60 % du montant de la rente de l'ancien participant. Si le participant conserve la rente du régime PD, cette protection au conjoint survivant est implicite.

En supposant que le transfert soit permis, le planificateur financier souligne qu'il est important de

respecter les règles fiscales prévues au paragraphe 147.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*².

Pour les régimes CD :

Pour les sommes provenant d'un régime CD, les règles sont simples. La somme payable du régime peut être utilisée en tout ou en partie pour acquitter la prime demandée par l'assureur pour l'achat de la rente. Le participant pourrait ainsi scinder la somme et en utiliser une partie pour acheter une rente différée à un âge avancé, dont le paiement débiterait à 85 ans.

Pour les régimes PD :

Pour les sommes provenant d'un régime PD, cela est fort différent. Choisir cette option peut avoir des conséquences fiscales défavorables pour le participant si certaines conditions ne sont pas remplies. En effet, lorsqu'un participant choisit d'utiliser la valeur de ses droits (valeur commuée) au titre du régime PD pour souscrire une rente auprès d'un assureur, cette rente est assujettie aux conditions énoncées au paragraphe 147.4(1) de la L.I.R. Le montant requis pour assurer la rente est la prime demandée par l'assureur (et non la valeur commuée de la rente promise par le régime de pension agréé, ou RPA). La rente souscrite doit être sensiblement la même que celle qui aurait été versée directement par le RPA (montant mensuel, forme de la rente, etc.). La somme totale payable par le RPA est disponible pour l'achat de la rente et n'est pas limitée comme elle peut l'être lors d'un transfert à un compte de retraite immobilisé, par exemple. À noter que les transferts à un CRI, un FRV, un REER ou un FERR sont assujettis aux conditions énoncées à l'article 147.3 de la L.I.R. Cela signifie que le participant ne peut pas recevoir le versement de la valeur commuée (jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*³) et utiliser ce montant pour souscrire directement une rente assujettie aux conditions énoncées au paragraphe 147.4(1) de la L.I.R. **Si cela se produisait, le montant total de la valeur commuée pourrait être imposable pour le participant** en vertu de l'alinéa 56(1)(a) de la L.I.R.

Si le participant décide d'aller de l'avant avec la souscription de la rente, avant de procéder au paiement de la prime requise par l'assureur, il est primordial de confirmer certains éléments :

- le montant et la forme de la rente souscrite;
- le montant de la prime;
- la rente souscrite n'est pas sensiblement

1 *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ, c. R-15.1 (ci-après « Loi RCR »)

2 *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (ci-après « L.I.R. »).

3 *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., c. 945 (ci-après « R.I.R. »).

différente de la rente qui aurait été versée directement par le RPA ;

- le contrat de rente remplit les exigences de l'article 147.4 de la L.I.R. concernant l'acquisition de contrats de rente en règlement des droits des participants à des prestations prévues par un RPA.

Si la valeur commuée payable du régime de retraite est plus élevée que la prime demandée et que les éléments ci dessus ont été confirmés, la prime peut être payée à l'assureur et le montant de la valeur commuée en excédent de la prime est payée au participant en espèces, déduction faite des retenues d'impôt. Ces deux montants sont payés de la caisse de retraite et le paiement en vertu de l'article 147.4 de la L.I.R. n'est pas limité par le montant maximal de l'article 8517 du R.I.R. Dans cette situation, l'acquittement des droits du participant est conforme aux exigences de la L.I.R. Le montant total de la rente est imposable.

Cependant, si la prime demandée est plus grande que la valeur commuée ou si les éléments ci dessus n'ont pas été confirmés, cela signifie que la rente souscrite n'est probablement pas équivalente à la rente qui aurait été versée du RPA. Dans ces circonstances, l'achat de la rente n'est pas

conforme à l'article 147.4 de la L.I.R. Le planificateur financier devrait alors conseiller son client en raison des conséquences fiscales potentiellement défavorables pouvant résulter de cette situation. Il faut toutefois noter que les règles fiscales prévoient qu'il peut y avoir des cas où la valeur commuée n'est pas suffisante pour acheter une rente du même montant. Des paiements de rente inférieurs à ceux prévus par le RPA n'entraîneront pas en soi la perte de la protection de l'achat de la rente prévue par le paragraphe 147.4(1) de la L.I.R., soit l'achat sans imposition immédiate. Mais l'achat demeure-t-il intéressant dans ce cas ?

Conclusion

L'achat d'une rente avec des fonds provenant d'un régime de retraite est une bonne idée pour assurer un revenu viager à l'individu qui est prêt à laisser aller un peu de flexibilité dans la gestion de son revenu. Dans le cas où le régime de retraite est de type PD, il faut se demander s'il y a un avantage à remplacer la rente payable par le régime par une rente similaire versée par un assureur. Si le régime n'est pas pleinement solvable et les droits du participant sont acquittés en fonction du degré de solvabilité, il convient d'y réfléchir, car la rente achetée sera possiblement d'un montant inférieur à celle du régime.



BIEN CONSEILLER. ENSEMBLE.

**Nos aînés méritent la retraite
dont ils ont toujours rêvée.**

**Découvrez comment nous
pouvons collaborer afin de
mieux les accompagner
pour planifier sans tracas
leur vie dans une résidence
pour retraités.**



INFORMATION :

**Deborah Humphrey, Chef régionale,
développement des affaires
438 868-1166 | CHARTWELL.COM**



David Truong

CIWM, Pl. Fin., M. Fisc.
Conseiller, Centre d'expertise
Banque Nationale Gestion Privée 1859

REER : FONDS TRADITIONNEL OU FONDS DE TRAVAILLEURS ?

Lorsque la saison des REER s'installe en janvier et février, c'est l'occasion pour les retardataires de cotiser à leur REER pour l'année qui vient de se terminer. C'est aussi l'occasion pour les institutions financières d'inciter ces mêmes personnes à faire la cotisation chez elles.

Et si on vous offrait en plus un crédit d'impôt de 30 % ? C'est le cas des sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT), communément appelées fonds de travailleurs. Puisque le risque est généralement plus élevé dans ces fonds, les deux paliers de gouvernement offrent des avantages fiscaux à ceux qui y investissent.

Alors, lorsqu'on investit dans un REER, est-ce mieux d'opter pour des fonds traditionnels ou bien un fonds de travailleurs ?

De quoi s'agit-il ?

Un fonds de travailleurs est un fonds d'investissement parrainé par un organisme syndical qui offre du capital-risque aux petites et moyennes entreprises provinciales. Ces fonds ont pour objectif de participer au développement économique de leur province par leurs investissements dans des entreprises susceptibles de créer, de maintenir ou de conserver des emplois ou de favoriser le développement de la main-d'œuvre. L'Autorité des marchés financiers établit le risque de ce type de fonds comme étant de moyen à élevé.

Un fonds de travailleurs peut être enregistré au Canada, au Québec ou dans toute autre province. Au Québec, les deux principaux acteurs sont le Fonds de solidarité FTQ (FSFTQ) créé en 1983, et Fondation, le fonds de développement de la CSN, créé en 1996.

Afin d'être considéré comme une SCRT au niveau provincial, le fonds doit investir et maintenir au

moins 60 % de ses capitaux propres dans des investissements admissibles, généralement des investissements dans des petites et moyennes entreprises.

Incitatif fiscal

Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (CIFT) est un crédit d'impôt non remboursable offert au fédéral et dans la majorité des provinces. Toute partie du crédit inutilisée dans une année est reportable à l'année d'imposition suivante.

Aux fins du calcul du crédit, le montant total des actions acquises d'un fonds de travailleurs ne peut dépasser 5 000 \$. Pour l'année 2019, les taux de crédit d'impôt pour fonds de travailleurs se résument ainsi :

Fonds	Taux du crédit fédéral	Taux du crédit du Québec	Total
Fondation	15 %	20 %	35 %
FSFTQ	15 %	15 %	30 %

Au fédéral, le CIFT réduit l'impôt payable et ne sert pas à le calculer. Ceci est particulièrement important pour les résidents du Québec, puisque le calcul de l'impôt doit considérer un abattement de 16,5 % sur l'ensemble des taux et crédits. Le CIFT fédéral est donc de 15 % pour les résidents du Québec et est appliqué sur l'impôt calculé après abattement.

À noter que le crédit provincial de 20 % pour Fondation est temporaire. Le gouvernement provincial a annoncé dans son budget 2018-2019 que le taux passera à 15 % après le 31 mai 2021, rejoignant ainsi le montant du taux provincial du FSFTQ.

Conditions d'admissibilité au CIFT

Si le fonds est enregistré auprès d'une province, il est possible de réclamer le crédit fédéral seulement si le même crédit est disponible au provincial. Au Québec, une personne n'a pas droit au CIFT, que ce soit au fédéral ou au provincial, si elle se retrouve dans l'**une** des situations suivantes :

- La personne avait 65 ans et plus pendant l'année où le CIFT est réclamé ;
- La personne avait 45 ans et plus et était à la retraite ou en préretraite pendant l'année où le CIFT est réclamé ;
- La personne a demandé au fonds de travailleurs de racheter les actions dans les 60 jours suivant leur acquisition ;
- La personne a transféré les actions acquises dans un REER ou dans un FERR au profit du

conjoint et ce dernier avait 65 et plus pendant l'année où le CIFT est réclamé, ou avait 45 ans et plus pendant l'année où le CIFT est réclamé et était à la retraite ou en préretraite.

Une personne est considérée être à la retraite ou en préretraite si, l'année où le CIFT est réclamé, elle était dans l'une des situations suivantes :

- Elle a reçu une rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC);
- Elle a reçu une rente de retraite d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou un paiement d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), sauf si elle a reçu ces sommes en raison du décès de son conjoint;
- Elle était en congé avec traitement et aucun retour au travail n'était prévu (par exemple, elle utilisait ses congés de maladie accumulés avant de prendre sa retraite).

Toutefois, une personne n'était pas à la retraite ou en préretraite si le total de ses revenus d'emploi et d'entreprise dans l'année dépasse 3 500 \$ et qu'elle n'a pas, avant la fin de l'année, atteint 65 ans ou demandé le rachat en partie ou en totalité de ses actions.

Depuis 2017, il n'est plus possible de réclamer le CIFT si le fonds de travailleurs est inscrit au fédéral.

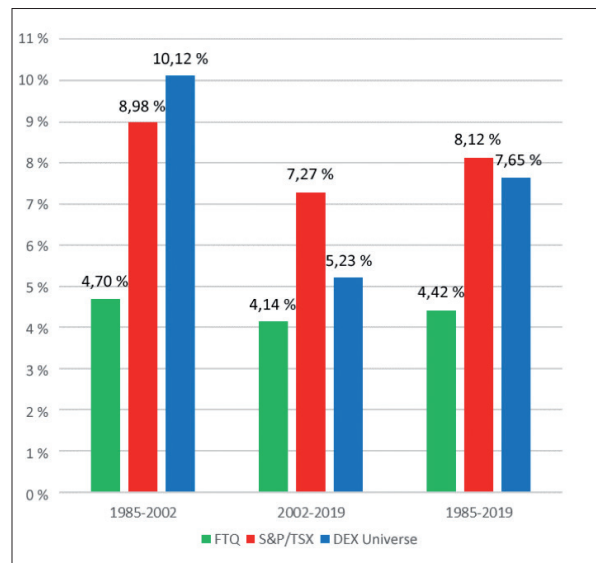
Rendement

Ces dernières années ont été bien favorables pour les fonds de travailleurs. Par exemple, en date du 31 mai 2019, les rendements composés annuels à l'actionnaire du FSFTQ (sans tenir compte des crédits d'impôt et des frais de gestion) étaient de 7,8 % pour 1 an, 8,1 % pour 3 ans, 7,7 % pour 5 ans et 7,3 % pour 10 ans.

Mais comparer un fonds de travailleurs à des actions canadiennes ne présenterait pas un juste portrait. En effet, selon le dernier rapport financier du FSFTQ, environ 40 % des actifs du fonds sont investis dans des obligations et des titres autres que des actions. Ainsi, le rendement de la FSFTQ ne devrait pas être comparé à des actions canadiennes seulement, mais plutôt à un mélange d'actions et d'obligations.

À titre d'exemple, si on considère le rendement historique des indices S&P/TSX et FTSE *Canada Universe Bond*, le rendement du FSFTQ est

toujours plus bas, peu importe la période de référence, et en considérant les frais de gestion implicites. Évidemment, le passé n'est jamais garant du futur.



Détenir uniquement des placements dans un fonds de travailleurs est risqué étant donné la concentration des actifs, mais peut faire partie d'une solution globale de portefeuille.

Fonds traditionnel ou fonds de travailleurs ?

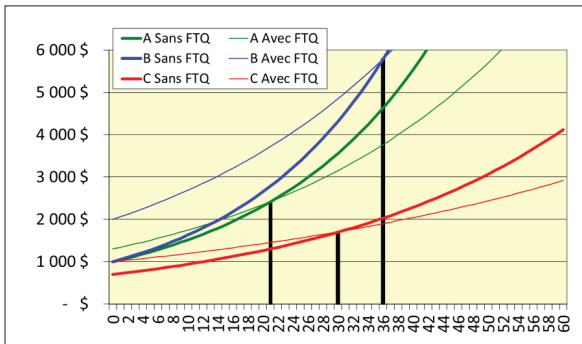
Puisqu'un fonds de travailleurs permet de réclamer le CIFT de 30 %, vaut-il mieux y investir plutôt que dans un fonds traditionnel, malgré un rendement plus faible ? Pour analyser la question, prenons pour hypothèses un rendement de 5 % pour un fonds traditionnel, un rendement de 3,00 % pour un fonds de travailleurs et un taux d'impôt de 40 %.

Le scénario A illustre une comparaison des contributions REER dans un fonds traditionnel et dans un fonds de travailleurs avec le même coût net. Ainsi, pour une contribution de 1 667 \$ dans un REER traditionnel, le coût net est de 1 000 \$ en tenant compte du remboursement d'impôt du REER. Avec un REER de fonds de travailleurs, une contribution de 3 333 \$ aura un coût net de 1 000 \$, en tenant compte du remboursement d'impôt REER et du CIFT. De toute évidence, il y a un avantage à cotiser dans le fonds de travailleurs, mais il diminue avec le temps puisque le rendement est plus faible. En somme, l'avantage d'investir dans un REER de fonds de travailleurs sera nul au bout de 36 ans.

Le scénario B illustre toujours des contributions REER, mais avec des droits limités à 1 000 \$. Puisque les fonds de travailleurs ont un plafond annuel, le remboursement d'impôt sera investi

dans un compte non enregistré, dans un fonds traditionnel. Dans ce scénario, le fonds de travailleurs demeure avantageux pendant 21 ans.

Finalement, dans le scénario C notre investisseur n'a aucun droit REER (à cause d'une rémunération en dividendes, par exemple) et peut simplement investir 1 000 \$ dans un compte non enregistré. Dans un tel cas, seul le fonds de travailleurs lui permettra d'avoir un remboursement d'impôt, qui pourra à son tour être investi dans un fonds traditionnel. L'avantage est d'une durée de 30 ans.



Conclusion

Peu importe le scénario, le fonds de travailleurs procure un avantage financier dès la première année. Mais l'avantage est plus important lorsque les droits de cotisation REER inutilisés sont suffisants pour permettre d'y cotiser la totalité

du remboursement d'impôt. En effet, le CIFT compense un rendement plus faible, mais pas pour toujours. Pour être certain de profiter du crédit, il est recommandé de retirer du fonds de travailleurs le plus tôt possible, généralement à la retraite. Contrairement à la majorité des provinces, où les fonds peuvent être retirés après huit ans sans perdre le crédit, le retrait des fonds au Québec peut seulement se faire dans des situations précises, comme le départ à la retraite.

Il existe d'autres circonstances où le rachat des fonds peut se faire sans perdre le crédit d'impôt, mais on doit avoir liquidé tous les autres placements, incluant les REER. Par exemple, une perte d'emploi, une réduction involontaire des heures habituelles de travail, un arrêt de travail pour cause d'invalidité temporaire, un cas de séparation ou de divorce, une réduction des revenus nets pendant six mois pour un travailleur autonome et, finalement, pour couvrir certains frais médicaux imprévus non couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Investir dans un fonds de travailleurs, c'est encourager l'économie locale. Le crédit devait disparaître en 2017, mais heureusement, le ministre fédéral des Finances l'a rétabli à 15 % en 2016. Sans ce crédit, il serait plus difficile d'inciter les contribuables à y investir et à participer au développement économique de leur province.

	Scénario A		Scénario B		Scénario C	
	Sans SCRT	Avec SCRT	Sans SCRT	Avec SCRT	Sans SCRT	Avec SCRT
Cotisation REER	1 666,67 \$	3 333,33 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	- \$	- \$
Remboursement	(666,67 \$)	(2 333,33 \$)	(400,00 \$)	(700,00 \$)	- \$	- \$
Coût net Hors REER	1 000,00 \$	1 000,00 \$	600,00 \$	300,00 \$	- \$	- \$
Épargne SCRT	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	1 000,00 \$
Épargne traditionnelle	- \$	- \$	400,00 \$	700,00 \$	1 000,00 \$	300,00 \$



David Truong
CIWM, F.P.I., M. Fisc.
Advisor, Expertise Center
National Bank Private Banking 1859

RRSP: TRADITIONAL FUND OR LABOUR-SPONSORED FUND?

When RRSP season ramps up in January and February, it's time for the dawdlers to contribute to their RRSP for the year that just ended. It's also time for financial institutions to encourage those same people to make their contributions through them.

What if you were offered an additional 30% income tax credit? That is exactly what labour-sponsored venture capital corporations (LSVCCs) do. Since the risk is generally higher with these funds, both levels of government offer tax benefits to people who contribute to them.

So, for an RRSP investment, is it better to opt for traditional funds or a labour-sponsored fund?

What Are They?

A labour-sponsored fund is an investment fund sponsored by a union organization that offers risk capital to provincial small and medium businesses. The fund's purpose is to participate in the economic development of the province by investing in companies that are likely to create or maintain jobs or foster the development of the workforce. The Autorité des marchés financiers deems the risk with this kind of fund to be medium to high.

A labour-sponsored fund can be registered in Canada, Québec or any other province. In Québec, the two main players are the Fonds de solidarité FTQ (FSFTQ), created in 1983, and Fondaction, the CSN development fund, created in 1996.

To be considered an LSVCC at the provincial level, the fund has to invest and maintain at least 60% of its equity in eligible investments, generally investments in small and medium businesses.

Tax Incentive

The tax credit for a labour-sponsored fund (TCLSF) is a non-refundable tax credit offered at the federal level and by most provinces. Any unused part of the credit can be deferred to the next tax year.

For the credit, the total value of shares acquired in the fund cannot exceed \$5,000. For 2019, the TCLSF rates are as follows:

Fund	Federal tax credit	Québec tax credit	Total
Fondaction	15%	20%	35%
FSFTQ	15%	15%	30%

On the federal return, the TCLSF reduces income tax payable and is not used to calculate it. This is especially important for Québec residents because the income tax calculation has to take into consideration the 16.5% abatement on all rates and credits. The federal TCLSF is therefore 15% for Québec residents and is applied to the income tax calculated after the abatement.

It should be noted that the 20% provincial credit for Fondaction is temporary. The provincial government announced in its 2018-2019 budget that the rate would drop to 15% on May 31, 2021, matching the provincial amount of the FSFTQ credit.

TCLSF Eligibility Conditions

If the fund is registered with a province, the federal credit can only be claimed if the same credit is available at the provincial level. In Québec, people cannot claim the federal or provincial TCLSF if they are in any of the following situations:

- They are 65 or over in the year when the TCLSF is claimed.
- They are 45 or over and retired or in pre-retirement in the year when the TCLSF is claimed.
- They redeemed their labour-sponsored fund shares within 60 days of acquisition.
- They transferred the shares to a spousal RRSP or spousal RRIF when the spouse was 65 or over in the year when the TCLSF is claimed or the spouse was 45 or over and retired or in pre-retirement in the year when the TCLSF is claimed.

A person is considered to be retired or in pre-retirement if, in the year when the TCLSF is claimed, they are in **one** of the following situations:

- They received retirement benefits from the Québec Pension Plan (QPP) or Canada Pension Plan (CPP).
- They received retirement benefits from a registered pension plan (RPP) or a registered retirement savings plan (RRSP), or payments from a registered retirement income fund (RRIF), a pooled registered pension plan

(PRPP), including a voluntary retirement savings plan (VRSP), or a deferred profit-sharing plan (DPSP), unless they received these funds due to the death of their spouse.

- They were on leave with pay and not planning to return to work (for example, if they are using up accumulated sick leave before retiring).

A person is not considered to be retired or in pre-retirement if their total employment and business income for the year exceeds \$3,500 and, by the end of the year, they had not yet turned 65 or requested the full or partial redemption of their shares.

Since 2017, it has not been possible to claim the TCLSF for a federally registered labour-sponsored fund.

Return

Recent years have been quite good for labour-sponsored funds. For example, on May 31, 2019, the compound annual return for FSFTQ shareholders (not including tax credits and management fees) was 7.8% for one year, 8.1% for three years, 7.7% for five years and 7.3% for ten years.

But comparing a labour-sponsored fund to Canadian equities would not present an accurate portrait. According to the FSFTQ's latest financial report, about 40% of the fund's assets are invested in bonds and securities other than equities. This means that the FSFTQ's return shouldn't be compared to Canadian equities alone but to a mix of equities and bonds.

For example, if we consider the historic return of the S&P/TSX and FTSE Canada Universe Bond indexes, the FSFTQ return is always lower, regardless of the reference period and taking into consideration the implicit management fees. Of course, the past is never a guarantee of the future.

Holding only labour-sponsored investments is risky, given the concentration of assets, but they can be part of an overall portfolio solution.

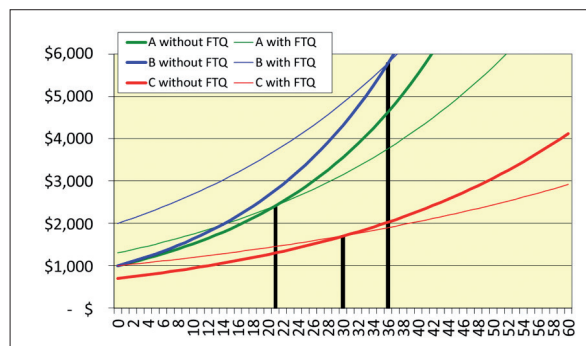
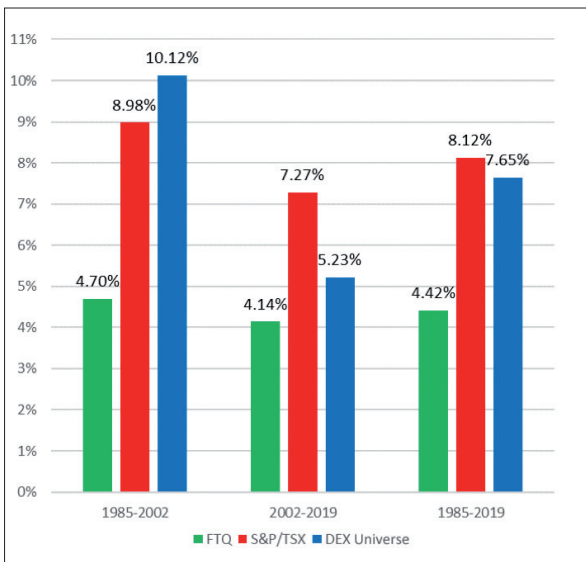
Traditional fund or labour-sponsored fund?

Since labour-sponsored funds offer a 30% TCLSF, is it better to invest in one rather than in a traditional fund, even if the return is lower? To analyze this question, let's assume a 5% return on a traditional fund, a 3% return on a labour-sponsored fund and a tax rate of 40%.

Scenario A illustrates a comparison of RRSP contributions to a traditional fund and a labour-sponsored fund with the same net cost. For a \$1,667 contribution to a traditional RRSP, the net cost is \$1,000, given the RRSP tax refund. With a labour-sponsored RRSP, a contribution of \$3,333 has a net cost of \$1,000, given the RRSP tax refund and the TCLSF. Clearly, there is a benefit to the labour-sponsored fund, but it declines over time, since the return is lower. The benefit of investing in a labour-sponsored fund will be reduced to zero after 36 years.

Scenario B also illustrates RRSP contributions, but with contribution room limited to \$1,000. Since labour-sponsored funds have an annual ceiling, the tax return will be invested in a non-registered account, in a traditional fund. In this scenario, the labour-sponsored fund offers a benefit for 21 years.

Finally, in Scenario C, our investor has no RRSP contribution room (due to compensation in dividends, for example) and can only invest \$1,000 in a non-registered fund. In this case, only the labour-sponsored fund provides a tax refund, which can then be invested in a traditional fund. The benefit lasts 30 years.



Conclusion

In all these scenarios, the labour-sponsored fund offers a benefit in the very first year, but that benefit is bigger when there is sufficient RRSP contribution room to invest the full amount of the tax return in the RRSP. The TCLSFS compensates for the lower return, but not forever. To be sure to take full advantage of the credit, it is recommended that contributors withdraw the money from the fund as soon as possible, generally in retirement. Unlike in most provinces, where the funds can be withdrawn after eight years without losing the credit, Québec only allows the funds to be withdrawn in specific situations, such as on retirement.

There are other circumstances where the funds can be redeemed without losing the tax credit, but

the taxpayer must liquidate all other investments first, including RRSPs. For example, a job loss, an involuntary reduction of usual working hours, leave due to a temporary disability, separation or divorce, reduction of net income for six months for a self-employed worker and, finally, to cover unexpected medical costs not covered by the Régie de l'assurance maladie du Québec.

Investing in a labour-sponsored fund encourages the local economy. The credit was supposed to have been cancelled in 2017, but luckily the federal Minister of Finance reinstated it at 15% in 2016. Without that credit, it would be harder to encourage taxpayers to invest and participate in the economic development of their province.

	Scenario A		Scenario B		Scenario C	
	Without LSVCC	With LSVCC	Without LSVCC	With LSVCC	Without LSVCC	With LSVCC
RRSP contribution	\$1,666.67	\$3,333.33	\$1,000.00	\$1,000.00	\$-	\$-
Refund	(\$666.67)	(\$2,333.33)	(\$400.00)	(\$700.00)	\$-	\$-
Net cost Non-RRSP	\$1,000.00	\$1,000.00	\$600.00	\$300.00	\$-	\$-
LSVCC savings	\$-	\$-	\$-	\$-	\$-	\$1,000.00
Traditional savings	\$-	\$-	\$400.00	\$700.00	\$1,000.00	\$300.00

Quatre formations accréditées offertes par Retraite Québec!

Régime de rentes du Québec

Unités de formation : 3 UFC

Comptes de retraite immobilisés et fonds de revenu viager

Unités de formation : 2 UFC

Régime volontaire d'épargne-retraite

Unités de formation : 2 UFC

Régimes de retraite du secteur public (RREGOP et RRPE)

Unités de formation : 3 UFC

Pour vous inscrire ou pour connaître le programme et le coût de chaque formation, consultez notre site Web.

retraitequebec.gouv.qc.ca/formations





lacible

3, place du Commerce, bureau 501, Île-des-Sœurs, Verdun (Québec) H3E 1H7
Tél.: 514 767-4040 | Téléc.: 514 767-2845

www.iqpf.org

